

Max Huber

restent sans résultat, l'intéressée ne se trouvant pas à l'adresse indiquée. On continue l'enquête auprès de plusieurs instances et, en fin de compte, on apprend que la personne recherchée est morte dans un hôpital à Antibes. La direction de cet hôpital indique le nom et l'adresse des amis chez qui la défunte avait habité et qui l'avaient assistée pendant sa maladie. Les renseignements fournis par ces derniers aux correspondants du Comité international à Marseille ont permis d'envoyer à la Croix-Rouge britannique un rapport détaillé qui, selon la réponse de cette Croix-Rouge, a été d'un grand réconfort pour le fils de la défunte, soulagé d'apprendre que sa mère avait été si bien soignée et qu'elle avait peu souffert. (Cas traité en onze mois.)

Max HUBER

président du Comité international de la Croix-Rouge.

Principes, tâches et problèmes de la Croix-Rouge dans le droit des gens ¹

(suite et fin)

VI.

INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ, CARACTÈRE APOLITIQUE ET HUMAIN DÉ LA CROIX-ROUGE

Parvenus au terme de ces considérations sur les problèmes de droit des gens relatifs à la Croix-Rouge, il semble indiqué de définir encore certaines notions fondamentales, qui n'apparaissent que rarement, et seulement de façon partielle, dans les conventions internationales, mais qui ont une place mar-

¹ Le texte original de cette étude, en langue allemande, a paru dans l'Annuaire publié par la Société suisse de droit international (*Jahrbuch für internationales Recht 1944*). La *Revue internationale* en a publié, en traduction française, les parties I à III dans le numéro d'octobre 1944 (pp. 790-812) et les parties IV et V dans celui de novembre 1944 (pp 882-899).

Croix-Rouge et droit des gens

quante dans les statuts autonomes de la Croix-Rouge et surtout dans son activité pratique, et qui sont nécessaires à l'intelligence des problèmes juridiques. Elles sont toutes en étroite dépendance réciproque et définissent bien, dans leur ensemble, la nature particulière du travail de la Croix-Rouge. En temps de paix comme en temps de guerre, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge déploient une vaste action en faveur des ressortissants de leur propre pays, de leurs soldats, de leurs familles, etc. Ces Sociétés n'ont besoin d'une protection de droit international que pour pouvoir exercer leur activité sur le territoire contrôlé par l'ennemi. La tâche spécifique de la Croix-Rouge n'apparaît cependant pas sur le plan des questions nationales — si élevées soient-elles, et quel que soit le sentiment de responsabilité sociale et nationale qui les inspire — mais bien exclusivement sur le plan des intérêts de personnes étrangères et même de ressortissants des Etats ennemis qu'elle s'accomplit.

Cette idée apparaît clairement dans deux aspects de l'œuvre de la Croix-Rouge : avant tout dans le principe moral qui est la pierre angulaire de la Convention de Genève, à savoir la même assistance aux blessés et aux malades, qu'ils soient amis ou ennemis ; ensuite, dans l'œuvre d'organismes neutres de Croix-Rouge en faveur des belligérants, qui revêt son expression la plus significative dans la tâche du Comité international.

En premier lieu, se trouve le principe de *neutralité* qui, avec le principe d'humanité, domine toute l'œuvre spécifique de la Croix-Rouge.

Dans la Convention de Genève de 1864, les ambulances et hôpitaux sont reconnus comme neutres, et le personnel sanitaire qui s'y rattache est déclaré neutralisé. C'est sur cette notion de la neutralité — qui, en droit international, caractérise une situation opposée à la belligérance — qu'était fondée l'immunité du Service sanitaire. Les Conventions de Genève revisées ont, avec raison, renoncé à la notion de neutralité et l'ont remplacée par celle du « respect et de la protection en toutes circonstances ». En effet, en droit international, la conception de la neutralité se rapporte toujours à un Etat et indirectement à des personnes et des choses qui lui appartiennent.

Ainsi la qualification de neutre n'apparaît-elle dans les Conventions de la Croix-Rouge, depuis la III^e Convention de la Haye de 1899, qu'en relation avec des navires-hôpitaux et ambulances de Sociétés de la Croix-Rouge d'Etats neutres.

Certains ont prétendu que par extension de l'idée de la neutralisation des ambulances et de leur personnel, contenue dans la Convention de Genève de 1864, les Sociétés de la Croix-Rouge comme telles, avec l'ensemble de leur personnel, ont pour les Etats ennemis la qualité d'institutions neutres, même en temps de guerre, et devraient pour cette raison pouvoir entrer en contact direct avec les Sociétés des pays ennemis. Il est peu vraisemblable que les Etats soient disposés à accorder à leurs propres Sociétés une sorte de dénationalisation et d'immunité dépassant la Convention de Genève ; encore moins peut-on admettre qu'ils permettraient de façon générale à des organismes et sujets d'Etats ennemis d'exercer une activité sur leur territoire ou d'entretenir des relations avec leurs ressortissants. Cependant, même si l'on parvenait à faire admettre en principe une telle neutralisation des Sociétés de la Croix-Rouge et de leur personnel, ses effets ne donneraient guère lieu à des applications satisfaisantes. Même si — ce qui est parfaitement possible — de nombreuses personnes appartenant à la Croix-Rouge dans les pays belligérants possédaient un esprit de parfaite neutralité envers un pays ennemi, la confiance dont elles ont besoin auprès de la partie adverse ne leur serait pas pour autant acquise ; de très gros obstacles s'opposeraient toujours à la libre circulation de personnel ou de matériel entre Etats belligérants, même s'ils jouissaient de privilèges de Croix-Rouge.

D'une façon générale, un belligérant ne peut communiquer avec son adversaire que par l'intermédiaire d'organismes neutres, que ce soient des Gouvernements neutres en tant que Puissances protectrices, que ce soient des Sociétés de la Croix-Rouge de pays neutres ou le Comité international. Les possibilités d'action que possède le Saint-Siège reposent, abstraction faite de son caractère spirituel, sur sa qualité de Puissance neutre. D'autres organisations œcuméniques également, comme l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens ou les Quakers,

Croix-Rouge et droit des gens

peuvent entreprendre certaines tâches semblables à celles de la Croix-Rouge en recourant à des agents neutres. Cependant, des institutions internationales composées de représentants de différentes nations se heurtent à d'assez sérieuses difficultés lorsqu'elles veulent maintenir des relations avec les deux Parties, car, même si des ressortissants de tous les pays en guerre s'y trouvent réunis, la compensation des contraires ne crée pas la neutralité.

Il ne doit cependant être question ici que de la neutralité de la Croix-Rouge¹, des Sociétés neutres et en particulier du Comité international. La neutralité de la Croix-Rouge n'est pas, comme celle de l'Etat, une attitude négative par nature ; elle est au contraire active, prête à porter le même secours de tous côtés. Nous n'entendons pas par là une égalité arithmétique de traitement entre les deux parties, mais une disposition rigoureusement égale à offrir de l'aide, dans le cadre de la Croix-Rouge, ou à répondre, dans la mesure du possible, à une demande de secours. Tandis que les Sociétés neutres de la Croix-Rouge sont libres d'offrir leurs services aux deux Parties, ou seulement à l'une ou à l'autre, le Comité international se place avant tout, vis-à-vis d'elles, dans un rapport absolument égal entre l'une et l'autre. Il se trouve dans une position analogue à celle du soldat sanitaire qui, sur le front ou à l'hôpital, ne doit pas choisir parmi les blessés, mais veut et doit servir chacun, même l'ennemi, de façon identique.

Cet état de neutralité envers les adversaires implique, pour un homme de Croix-Rouge, et cela d'autant plus que sa responsabilité est grande, une conviction intime propre à faciliter le maintien de relations confiantes avec les deux camps, au-dessus de toutes les tensions psychologiques et les bouleversements résultant de la guerre. Aussi une telle activité peut-elle s'exercer plus facilement dans un pays dont la neutralité est inconditionnelle, comme c'est le cas pour la neutralité perpétuelle de la Suisse, et n'est mise en question à aucun moment pour des considérations d'opportunité.

¹ A propos de « Croix-Rouge et neutralité », cf. Max HUBER, *La Croix-Rouge, quelques idées, quelques problèmes*, p. 72 et suivantes (et dans *Revue internationale*, mai 1936, p. 353 et suivantes).

La neutralité de la Croix-Rouge est intégrale et doit être observée par les artisans de l'œuvre, même en dehors de leur tâche secourable proprement dite. Une telle attitude s'impose notamment dans leurs interventions visant à la défense du droit. Même si des considérations de justice ou de légitimité pouvaient l'inciter à avantager l'une des parties, ou si des raisons d'opportunité politique pouvaient l'induire à se rapprocher d'un groupe prépondérant de Puissances, la Croix-Rouge se doit de maintenir une ligne de conduite d'une immuable neutralité. Deux raisons militent dans ce sens : l'une, d'inspiration idéaliste, parce que la Croix-Rouge voit toujours, par delà l'Etat et ce qui s'y rattache, l'homme victime de la guerre ; la seconde, réaliste, parce qu'on ne peut porter secours à des personnes au pouvoir de l'adversaire qu'avec l'agrément de cet adversaire, même si le secours provient d'une Croix-Rouge neutre ou est transmis par son intermédiaire. Cet agrément ne peut cependant, dans la règle, être obtenu que sur la base de la réciprocité. La neutralité et la réciprocité — et par là l'accès simultané aux deux parties — ne font qu'un.

Le Comité international, du fait de sa neutralité, ne doit jamais se laisser entraîner par des courants d'idées ou des sentiments issus de conjonctures politiques, mais il faut qu'il maintienne intacte, en vue d'un avenir même lointain, sa position d'intermédiaire neutre, et cela quel que soit le cours des événements politiques. Si la conception même de la neutralité vient à subir des crises dans le monde, cela ne doit en aucun moment l'en détourner, car il préserve ainsi un patrimoine essentiel, qui lui est propre.

Le second principe est celui de *l'indépendance*. La Croix-Rouge a été appelée à la vie en tant qu'institution de secours volontaire ; aussi est-il question dans la Convention de Genève de « sociétés de secours volontaires ». Même lorsque les Etats se réfèrent à l'activité des organes de la Croix-Rouge, comme c'est le cas pour l'Union internationale de secours, ils prévoient le « libre concours » des Sociétés nationales à une œuvre à laquelle les organisations internationales sont « conviées » à collaborer. Servir la Croix-Rouge, ce n'est pas être en service

Croix-Rouge et droit des gens

commandé, pas plus pour les collaborateurs de la Croix-Rouge pris individuellement que pour les Sociétés nationales ou les organes internationaux, mais c'est déployer une activité essentiellement volontaire, qui, une fois offerte et acceptée, doit être accomplie avec un sentiment du devoir et des responsabilités qui corresponde à la haute conception morale de la Croix-Rouge. Le financement de son œuvre repose également surtout sur les contributions volontaires de cercles très étendus de la population.

Quant aux Sociétés nationales, elles se trouvent, du fait de leur tâche originelle et essentielle, qui les rattache au Service de santé de l'armée, en liaison avec l'Etat et elles en dépendent même dans une certaine mesure ; ce fait est d'ailleurs profitable à la position privilégiée qu'elles occupent parmi les organismes de secours de leur pays. Mais si ces Sociétés s'intégraient complètement à l'Etat quant à leur organisation, et qu'elles vissent à en dépendre financièrement, elles perdraient leur caractère propre.

Si, comme nous l'avons vu, la « neutralisation » de la Croix-Rouge tout entière, y compris les Sociétés nationales de pays belligérants, peut être considérée comme une fiction juridique, qui ne conserverait pas sa valeur en face des réalités psychologiques et politiques, il est néanmoins nécessaire que les Sociétés de la Croix-Rouge des Etats en guerre ou dont le territoire est occupé, fassent, dans une large mesure, preuve d'indépendance envers l'esprit belliqueux qu'incarnent ces Etats. Pour bien des actions de secours qui peuvent être menées à chef grâce à un intermédiaire neutre, l'existence de telles Sociétés est précieuse ; les Sociétés des pays adverses seront aussi fréquemment disposées à admettre, dans une certaine mesure, leur intervention pour l'exécution de tâches purement humanitaires.

L'indépendance de la Croix-Rouge se manifeste aussi en ce qu'elle ne saurait se soumettre de façon rigide à des devoirs fixés une fois pour toutes ou à des formules juridiques. La Croix-Rouge, précisément parce qu'elle est destinée à accomplir des tâches imprévisibles et à faire œuvre de pionnier, doit

pouvoir prendre des initiatives humanitaires partout où la détresse humaine resterait autrement sans secours¹.

Le caractère *apolitique* de la Croix-Rouge revêt une signification tant à l'égard de la politique intérieure qu'à l'égard de la politique étrangère. En politique intérieure, le principe formulé plus haut selon lequel la Croix-Rouge doit être politiquement et socialement neutre, est également valable tout comme en matière religieuse ou confessionnelle. En d'autres termes, la Croix-Rouge doit être accessible à toutes les classes de la population. Si la structure sociale, et partiellement aussi la structure politique des Etats pris individuellement, ont fréquemment influé sur la composition des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, — sans pourtant restreindre par là leur action, orientée vers l'humanité en général et dénuée en conséquence de tout caractère politique —, les institutions de la Croix-Rouge, et spécialement les institutions neutres, n'en doivent pas moins renoncer à toute immixtion dans la politique intérieure et extérieure des Etats, condition essentielle pour pouvoir accomplir leur travail.

Les principes d'humanité, à la défense desquels la Croix-Rouge, surtout en temps de guerre, voue toutes ses forces, pourraient s'épanouir plus encore si le mal qu'est la guerre pouvait être coupé à sa racine. Aussi, aux yeux de bien des gens, la Croix-Rouge devrait-elle en premier lieu chercher à prévenir la guerre ou du moins à en abrégier la durée. Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici une fois de plus les raisons pour lesquelles la Croix-Rouge ne peut entreprendre une tâche qui nécessairement relèverait de la politique. En agissant de la sorte, elle s'aliénerait les moyens d'accomplir les devoirs spécifiques qui lui incombent en temps de guerre². De même, les revendications, dictées par des considérations d'humanité, qu'elle adresse aux belligérants ne sauraient dépasser certaines

¹ A propos de « L'extension du rôle de la Croix-Rouge et sa délimitation », cf. Max HUBER, *Croix-Rouge, quelques idées, quelques problèmes*, p. 45 et suivantes (et dans *Revue internationale*, décembre 1932, p. 1007 et suivantes).

² Cf. « La Croix-Rouge et la prévention de la guerre », dans Max HUBER, *La Croix-Rouge, quelques idées, quelques problèmes*, p. 132 et suivantes (et dans *Revue internationale*, avril 1940, p. 285 et suivantes).

Croix-Rouge et droit des gens

limites. En revanche, la Croix-Rouge s'efforcera de prendre toutes les dispositions préventives possibles pour sauver ce qui peut l'être au milieu des réalités de la guerre, en proposant par exemple des projets de conventions destinées à protéger les prisonniers et les populations civiles des territoires atteints par la guerre. Elle demeure le plus souvent sans pouvoir en face des mesures de guerre prises par les Etats belligérants et doit, la plupart du temps, se borner à sauvegarder, dans l'exécution des décisions frappant certaines catégories de personnes, un minimum d'humanité garantissant à chaque être une existence physique et morale. Elle se trouve souvent placée devant cette alternative douloureuse : ou bien permettre aux prisonniers de toutes sortes de maintenir un contact, si limité soit-il, avec leurs familles, de recevoir des colis et de jouir d'autres garanties analogues, ou bien alors élever des protestations contre les mesures elles-mêmes et, de ce fait, se fermer la voie à toute action secourable. Il n'est guère possible de tracer de limite entre des interventions de caractère politique — ou que du moins l'Etat intéressé juge telles — et qui le plus souvent se heurteront à des fins de non-recevoir, et des interventions de nature purement humanitaire ; il faut beaucoup de tact, de discrétion et de persévérance si l'on veut, dans chaque cas, pouvoir apporter le plus d'aide possible, aide qui d'ailleurs restera parfois bien modeste. La Croix-Rouge prend conscience de ses limites de façon particulièrement nette et douloureuse lorsque ses efforts la font pénétrer dans des domaines où la guerre politique et économique est maîtresse.

Cependant, même poussée dans ses derniers retranchements, la Croix-Rouge lutte encore et toujours pour défendre le principe *d'humanité*, et c'est tout de même une grande chose.

C'est la notion d'humain qui délimite l'œuvre spécifique de la Croix-Rouge et, partant, la notion d'humanitaire, non seulement à l'égard des réalités politiques mais aussi à l'égard des réalités économiques et commerciales. Le travail de Croix-Rouge consiste essentiellement à servir, et à seulement servir, ceux qui ont besoin d'aide. Il est bien certain que ce travail s'accomplit dans le monde des réalités économiques et qu'il ne saurait y échapper. Si la Croix-Rouge vit essentiellement

de contributions volontaires qui lui parviennent de divers côtés sans être rémunérée, elle n'aliène pas son caractère propre lorsque ses dépenses lui sont remboursées par ceux qui recourent à ses services et qui sont en mesure de verser ces sommes. S'il est possible de constituer des réserves avec ces revenus ou avec d'autres ressources — et de telles réserves sont éminemment utiles pour assurer la continuité du travail —, tout ce que reçoit la Croix-Rouge n'en doit pas moins toujours être employé pour l'accomplissement des tâches qui sont les siennes. Le seul but c'est l'humain, jamais le résultat économique.

Nous parlons ici d'« humain » et non pas d'« humanitaire ». Cette dernière expression est utilisée à diverses reprises dans les Conventions et dans les publications de la Croix-Rouge, dans le sens même où nous employons ici celle d'humain, mais le mot « humanitaire » a, pour bien des gens, une nuance utilitaire et sentimentale et ne va pas non plus aussi loin que celui d'« humain ». Il ne s'agit d'ailleurs nullement de vouloir éliminer l'expression d'humanitaire, qui est usitée et largement répandue dans la terminologie de la Croix-Rouge. Cependant, pour ces considérations de principe, il convient de donner la préférence à l'expression d'humain. Les termes d'humanité et d'humanitaire remontent à humain qui, en français comme en latin et dans les langues qui lui sont apparentées, possède un double sens, biologique d'une part, moral et spirituel de l'autre. Ces mots se rapportent cependant toujours à l'homme, considéré comme un être à part dans la création.

La notion d'humain vient de la morale et du droit naturel des stoïciens et du christianisme, passe par l'humanisme de la Renaissance pour aboutir à la philanthropie du siècle des lumières et à l'humanité de la philosophie idéaliste et du XIX^e siècle. Il est hors de doute que la fondation de la Croix-Rouge constitue également une manifestation typique de cette évolution dans l'histoire des idées¹. C'est la raison pour la-

¹ Cf. Max HUBER, *Le Bon Samaritain*, 1943, pp. 32 à 61 et « L'idée de Croix-Rouge au temps présent » dans Max HUBER, *Croix-Rouge, quelques idées, quelques problèmes*, p. 53 et suivantes (et dans *Revue internationale*, décembre 1934, p. 969 et suivantes).

Croix-Rouge et droit des gens

quelle les représentants de diverses tendances spirituelles ont mis en question la notion d'humain et d'humanitaire et avec elles l'idée de Croix-Rouge ; ils les considèrent notamment comme l'expression d'une civilisation dite bourgeoise et libérale, restée superficielle à l'égard des problèmes sociaux, ou d'une civilisation purement séculière et dénuée de profondeur religieuse.

La notion d'humain contient deux éléments : d'une part, l'épanouissement de la personnalité humaine, conçu comme une faculté et comme un devoir ; d'autre part, la protection de l'existence humaine et de ses conditions extérieures, base de cet épanouissement et, en conséquence, bien d'une valeur personnelle, transcendante.

C'est à ce dernier aspect de la notion d'humain, la protection de la vie, que se rattache la Croix-Rouge. Elle tend à se réaliser tout d'abord dans la vocation de l'homme qui, sur le champ de bataille, porte secours aux blessés amis ou ennemis ; d'autre part, dans les buts de la Croix-Rouge tels qu'ils sont énoncés dans le pacte de la Société des Nations, on trouve en première place cette idée de protéger la santé et la vie : (article 25 : « l'amélioration de la santé, la défense préventive contre les maladies et l'adoucissement de la souffrance dans le monde »). Sans doute la plupart des Sociétés de la Croix-Rouge, chacune dans les conditions propres à leur champ d'action, ont-elles abordé des tâches sociales et d'intérêt public qui dépassent de loin l'aide aux hommes qui souffrent ; mais cette activité première et originelle n'en demeure pas moins pour elles l'essentiel.

Il convient à ce propos de faire deux remarques. C'est avant tout en temps de guerre que la Croix-Rouge porte secours, c'est-à-dire à un moment où toutes les valeurs humaines sont mises en jeu, subordonnées et sacrifiées impitoyablement aux fins poursuivies par la guerre. Dans ce renversement des valeurs qui en résulte, la Croix-Rouge défend des biens suprêmes et d'importance vitale, mue sans doute par la charité envers l'individu, mais soucieuse également de maintenir un contact humain d'un camp à l'autre. En second lieu, la Croix-Rouge ne porte pas seulement secours dans le dessein de sauver des existences,

d'adoucir et de guérir les souffrances physiques, mais elle s'efforce aussi d'atténuer les souffrances morales et de sauvegarder la dignité humaine. L'aspect intellectuel et spirituel de l'homme revêt pour elle autant d'importance que l'aspect physique. Cette idée est clairement exprimée dans la Convention de 1929 relative aux prisonniers de guerre. Avant même d'aborder la réglementation détaillée du traitement des prisonniers, l'article 2 du titre premier dit à leur sujet ce qui suit : « Ils doivent être traités en tout temps avec humanité et protégés notamment contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique » et l'article 3 : « Les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur ». Le mot d'humanité ne signifie pas seulement ici le respect de l'existence, mais, dans une mesure égale, un respect de la dignité humaine qui soit conforme à la destinée de l'homme.

Ainsi le droit, qui régit et soutient l'œuvre de la Croix-Rouge, déborde le cadre des intérêts d'Etat pour atteindre les valeurs suprêmes sur lesquelles repose tout ordre juridique. Si c'est dans la communauté seulement que l'homme trouve sa mission et sa raison d'être, la communauté a elle-même pour but final l'épanouissement de la personnalité humaine.

Aussi les tâches de la Croix-Rouge sont-elles universelles de par leur nature et ne se laissent-elles circonscrire par aucune frontière ; pour la même raison, elles ne dépendent pas non plus d'un ordre juridique valable quant à la forme, mais surgissent partout où l'existence humaine, tant physique que morale, se trouve sans protection ni défense et risque, de ce fait, d'être lésée ou anéantie. La Croix-Rouge interviendra donc aussi dans les cas où la réglementation juridique la plus forte — la réglementation étatique — fera défaut, à savoir dans les guerres civiles. Lorsque la réglementation étatique, sans qu'on puisse cependant parler d'un total effondrement, ne garantira plus aux individus ce minimum de protection que l'Etat, en vertu du droit international, reconnaît à l'ennemi sans défense, la Croix-Rouge pourra-t-elle alors faire aussi entendre sa voix ? Cette extension du rôle de la Croix-Rouge ne saurait se justifier par sa destination première mais seulement en vertu du caractère purement humain de l'idée de la Croix-

Croix-Rouge et droit des gens

Rouge, qui, en pénétrant jusqu'aux fondements du droit, y atteint l'humanité elle-même. Le *jus gentium* qui a trouvé dans la Convention de Genève une expression de droit international positif, rejoint le *jus gentium* au sens d'un droit fondé sur la nature de l'homme et non sur une réglementation étatique.

C'est certainement la raison profonde pour laquelle on demande souvent à la Croix-Rouge — et surtout au Comité international, institution permanente, neutre et sans caractère politique — qu'elle sorte du cadre qui lui est propre et s'efforce de sauvegarder les valeurs humaines dans la sphère interétatique. Sans doute le droit issu de la Convention de Genève et des autres traités similaires destinés à protéger la personne humaine en temps de guerre s'explique-t-il par l'intérêt des Etats et leur dépendance réciproque, mais il n'en tire pas moins un élément essentiel de sa validité de la conviction largement répandue qu'il est l'expression d'un idéal moral qui est admis, d'une manière ou d'une autre, en dehors de toute convention et même en dehors de tout droit positif.

Pendant, de là à la possibilité d'une action efficace des organes de la Croix-Rouge, il y a un grand pas et même un très grand pas. Si des interventions diplomatiques *ex capite humanitatis*, comme on les a appelées autrefois, se heurtent à une très forte résistance du fait qu'elles sont ressenties comme étant de nature politique, on pourrait difficilement opposer cet argument à de telles démarches de la Croix-Rouge, du fait qu'elle n'a pas de pouvoir temporel ; mais on ne lui reconnaîtrait pas non plus pour cela de base juridique. Ce n'est qu'avec beaucoup de tact et de discrétion, et surtout s'il trouve un appui auprès de la Société nationale intéressée, que le Comité international pourra obtenir un résultat hors du cadre interétatique. Il y est du reste quelquefois parvenu.

C'est dans l'absence, pour tout ce que la Croix-Rouge entreprend hors du cadre des relations interétatiques ou des relations conditionnées par la réciprocité, de toute base juridique réelle ou même fondée sur l'analogie, c'est dans l'espoir aussi que continuent à placer en elle ceux qui souffrent et ceux

Notes et documents

qui sont persécutés, c'est enfin dans la puissance que possède l'idée du droit incarnée par la Croix-Rouge que la misère comme la grandeur de l'Oeuvre trouvent leur expression la plus profonde.

NOTES ET DOCUMENTS

Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règlements concernant les prisonniers de guerre, internés civils et civils ennemis¹

ALLEMAGNE

Verordnung über die Einsatzbedingungen der Ostarbeiter vom 30.6.1942 (RGBl.,² Nr. 71, 2.7.42, S. 419).

Merkblatt für den Postverkehr der Kr. Gef. u. Zivilinternierten [vom] 20.7.1942. OKW 2 f. 24. 60c Kriegsgef. Allg. (V) Nr. 2763/42. — In-8 (295 × 210), 4 p.

Tableau détaillé concernant le trafic postal des prisonniers de guerre et internés civils en Allemagne.

Merkheft für Postsendungen der Kriegsgefangenen und Zivilinternierten. — S.l.n.d. In-8 (210 × 150), 8 p.

Réglementation du trafic postal pour les prisonniers de guerre et internés civils ennemis en Allemagne et allemands en pays ennemis.

Polizei-Verordnung über die Lenkung des Fremdenverkehrs vom 20.12.1942 (RGBl., Nr. 130, S. 732).

Privilège pour les étrangers qui font partie de la Wehrmacht ou qui sont employés dans l'économie allemande.

Verordnung über gewerbliche Schutzrechte und Urheberrechte von Angehörigen der Vereinigten Staaten von Amerika vom 22.12.1942 (RGBl., Nr. 131, 30.12.42, S. 737).

Erlass des Führers über die Vereinheitlichung des Krankentransports vom 30.11.1942 (RGBl., Nr. 5, 20.1.43, S. 17).

Für den Bereich des zivilen Gesundheitswesens wird der Krankentransports einheitlich dem D.R.K. übertragen...

¹ Voir les listes établies par le Service des archives et publiées dans les numéros de décembre 1942, pp. 904-917, d'août 1943, p. 657, de novembre 1943, pp. 913-917, de février 1944, pp. 150-152.

² Reichsgesetzblatt.